

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 23/02214

N° Portalis DBX6-W-B7H-XURE

Minute n° 23/ *Asst*

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

**JUGEMENT
DU 14 Avril 2023**

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,
Madame Angélique QUESNEL, Assesseur,

**AFFAIRE :
GFA DU CHATEAU LA
RAME**

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 07 Avril 2023 sur rapport de
Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

Grosses le : *14/4/23*

à :

Me QUERON

DEMANDEUR :

Copies le : *14/4/23*

à :

Maître Baujet

Maître Lacombe

S.C. GFA DU CHATEAU LA
RAME (ar)

M. Yves ARMAND (ar)

MP

DRFIP 33

TC

**GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU CHATEAU LA
RAME**

Activité : Viticulture

Château La Rame

33410 SAINTE CROIX DU MONT

RCS de BORDEAUX : 413 885 039

pris en la personne de Madame Angélique ARMAND (Gérante),
comparante, assistée par Maître Philippe QUERON de la SELARL
RAMURE AVOCATS, avocat au barreau de BORDEAUX

Pub : EJ-Bodacc

Monsieur Yves ARMAND, représentant des salariés, non comparant,

Vu la demande déposée au greffe de ce tribunal le 17 Mars 2023, par le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU CHATEAU LA RAME exerçant une activité viticole, tendant à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au motif de son état de cessation des paiements ;

Vu les pièces jointes à la demande, et la déclaration du débiteur ;

Vu l'audience des plaidoiries du 07 Avril 2023, la note d'audience et la confirmation de la demande du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU CHATEAU LA RAME à l'audience ;

MOTIFS :

Selon l'article L631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L631-2 ou L631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en état de cessation des paiements.

Le débiteur, dont l'activité relève de la compétence du Tribunal judiciaire, fait état de sa volonté de poursuivre son activité et prétend également être en mesure de présenter au terme de la période d'observation un plan de redressement, et de disposer d'une trésorerie suffisante lui permettant de faire face aux charges courantes notamment durant la période d'observation, de sorte que les conditions posées par l'article précité sont réunies pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Le débiteur emploie 4 salariés ; il déclare dans sa demande un passif échu de 1 075 789 euros et un découvert utilisé de 60 000 euros.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate l'état de cessation des paiements du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU CHATEAU LA RAME.

Fixe provisoirement au 28 février 2023 la date de cessation des paiements.

Ouvre à l'égard d u :

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU CHATEAU LA RAME

Activité : Viticulture

Château La Rame

33410 SAINTE CROIX DU MONT

RCS de BORDEAUX : 413 885 039

une procédure de redressement judiciaire qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY et Madame Marine LACROIX, en qualités de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Rappelle qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne Maître LACOMBE, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la prise prévue aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite, en application de l'article R 621-14 du code de commerce, le représentant légal de la personne morale, assisté de l'administrateur s'il en a été désigné, à réunir le comité social et économique ou, à défaut, les salariés, pour désigner leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal.

Dit que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complétera.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 16 juin 2023 à 11H30 - salle E**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par l'administrateur ou s'il n'en a pas été désigné par le débiteur sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

Rappelle, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier



